

L'arc boutant

Une publication de la FNOGEC
au service des responsables des établissements catholiques d'enseignement

ÉDITO

Septembre 2015 - N°553

Réorganiser et revivifier notre réseau pour réaliser notre mission, rien que notre mission mais toute notre mission

La journée des présidents UDOGEC/UROGEC, qui s'est tenue à Paris le samedi 19 septembre, a été consacrée à cette réflexion.

Dans son rôle d'animation, la FNOGEC propose 4 axes :

- en premier lieu, le recrutement d'une personne ressource pour accompagner les UROGEC et les UDOGEC dans leur évolution, poursuivre l'identification des bonnes pratiques existantes dans le réseau ou mises à disposition par la FNOGEC et plus généralement assurer l'animation de ce réseau ;
- le développement d'une politique de recherche des bonnes pratiques en partant des territoires pour les étendre à un périmètre national. Ainsi, lorsqu'un territoire a réussi dans un domaine de compétence de notre réseau, il est naturel que la diffusion sur l'ensemble de la France se fasse à partir de ce territoire. À titre d'exemple, c'est ce que nous sommes en train de promouvoir pour la diffusion des centrales de référencement GAEL qui fonctionnent parfaitement en Bretagne ;
- le lancement d'une démarche de régionalisation à l'occasion de la future mise en place des nouvelles

régions, matérialisée par les prochaines élections régionales. Cette démarche passe par un renforcement du rôle des UROGEC dont le territoire de compétences serait les nouvelles régions. Un groupe de travail mixte composé de salariés et d'élus du réseau aura la charge de proposer une charte et les orientations de cette nouvelle politique de régionalisation. Ce groupe étant constitué de volontaires, nous espérons que vous serez nombreux à vous faire connaître à la FNOGEC ;

- enfin la constitution d'un groupe de travail mixte, convenu entre la FNOGEC et le bureau des directeurs diocésains, chargé à partir de l'examen de cas concrets de rédiger un texte à soumettre au secrétaire général de l'Enseignement catholique, pour définir les limites des bonnes pratiques dans les relations entre les représentants des deux organisations sur le terrain. Animer, proposer des solutions et laisser l'initiative aux régions : voici en résumé la façon dont la FNOGEC conçoit la mise en œuvre de cette démarche.



Par Michel Quesnot, président de la FNOGEC

ACTUALITÉS

2

SOCIAL

3

FORMATION PROFESSIONNELLE

7

IMMOBILIER - ACCESSIBILITÉ

8

ÉCONOMIE - GESTION

9

VIE ASSOCIATIVE

11

TABLEAU DE BORD - PASTORALE

12

Réenchanter l'école

Éduquer dans l'espérance pour éduquer à l'espérance

Réenchanter l'école, une invitation adressée par Pascal Balmand à « tous les acteurs de l'Enseignement catholique pour se mettre en mouvement à partir de l'automne 2015 et sur une échelle de cinq à six ans, pour continuer – dans le prolongement de tout ce que nous avons vécu depuis des années, des Assises à la Convention nationale de 2013 – à placer l'École dans une démarche collective de mobilisation et de confiance ».

Réenchanter le « nous » en cherchant à aller plus loin que le seul « vivre ensemble ».

Réenchanter les savoirs en refusant de se résigner à leur perte de sens pour trop d'élèves.

Réenchanter les possibles en redonnant confiance en l'avenir et en notre capacité d'agir sur le réel.

Réenchanter la relation en permettant à chacun de se sentir compris, reconnu et utile.

Réenchanter notre rapport au monde en développant une culture de l'engagement et de la responsabilité.

Cette démarche s'articulera autour de trois principes d'actions : **explorer** (à partir de l'automne 2015), **penser** (2015-2016), **partager** (phase d'élargissement).

Les rendez-vous de la Fraternité, fixés au vendredi 4 décembre 2015 dans le prolongement de la Journée annuelle des communautés éducatives, seront l'occasion d'incarner cette démarche.

En savoir plus sur cette démarche :

www.reenchanterlecole.com

En bref

■ Conférence de presse de rentrée de la ministre de l'Éducation nationale

Najat Vallaud-Belkacem a tenu une conférence de presse à l'occasion de la rentrée scolaire.

Vous pouvez écouter cette conférence de presse et accéder au dossier de presse en ligne sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale :

www.education.gouv.fr/cid92069/annee-scolaire-2015-2016.html

■ Enseignement catholique et laïcité

Nous vous rappelons que vous pouvez retrouver un dossier numérique sur le site

www.enseignement-catholique.fr consacré à ce sujet. Les documents proposés procèdent d'un travail décidé par la Commission permanente de l'Enseignement catholique au printemps 2014.

www.enseignement-catholique.fr/ec/accueil-laicite

Calendrier scolaire 2015-2016

Vacances	Zone A	Zone B	Zone C
	Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	Académies : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Prérentrée des enseignants	Reprise des cours : lundi 31 août 2015		
Rentrée scolaire des élèves	Reprise des cours : mardi 1 ^{er} septembre 2015		
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 17 octobre 2015 Reprise des cours : lundi 2 novembre 2015		
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 19 décembre 2015 Reprise des cours : lundi 4 janvier 2016		
Vacances d'hiver	Fin des cours : samedi 13 février 2016 Reprise des cours : lundi 29 février 2016	Fin des cours : samedi 6 février 2016 Reprise des cours : lundi 22 février 2016	Fin des cours : samedi 20 février 2016 Reprise des cours : lundi 7 mars 2016
Vacances de printemps	Fin des cours : samedi 9 avril 2016 Reprise des cours : lundi 25 avril 2016	Fin des cours : samedi 2 avril 2016 Reprise des cours : lundi 18 avril 2016	Fin des cours : samedi 16 avril 2016 Reprise des cours : lundi 2 mai 2016
Vacances d'été	Fin des cours : mardi 5 juillet 2016		

Une rentrée sociale dense

10 accords et une Convention collective ont été signés pendant la dernière année scolaire 2014-2015, dont 7 en juin et juillet 2015. La majeure partie d'entre eux s'applique à compter du 1^{er} septembre 2015. Retour synthétique sur une partie de ces textes...

Le dynamisme de la négociation

■ Liste des accords signés en 2014/2015

Novembre 2014	Interbranches CQP Coordinateur de vie scolaire (Classifications) Interbranches Titre « d'expert en organisation des établissements éducatifs et scolaires et ou de formation »
Mars 2015	Interbranches Avenant accord temps partiel
Juin 2015	Interbranches CQP Coordinateur de vie scolaire Interbranches Accord de création du régime dénommé EEP Santé Interbranches Accord de recommandation d'assureurs / régime EEP Santé Interbranches Retraite complémentaire / Protocole sur le regroupement du stock d'adhésions d'entreprises vers un opérateur
Juillet 2015	Convention collective des Salariés des Établissements Privés 2015 / révisant la CC PSAEE Accord salarial relatif au versement d'une indemnité de 1 % aux salariés bénéficiant à compter du 1 ^{er} septembre 2015 de 51 jours de congés payés Accord sur le droit syndical et le dialogue social Accord salarial faisant suite à la négociation obligatoire sur les salaires

Nous nous réjouissons que ce dynamisme ait été salué par le ministère du Travail qui avait été saisi il y a deux ans pour mettre sous « tutelle » le dialogue social dans la branche.

L'accompagnement

Chaque établissement a été destinataire de guides d'application spécifiques et évolutifs en fonction des questions reçues par les organisations composant le collège employeur. Vous pouvez retrouver ces guides sur le site de la FNOGEC, rubrique « Politique sociale ».

Cette partie est organisée en thématiques : conventions collectives, protection sociale, formation professionnelle, durée et temps de travail, outils et modèles.

Chaque établissement a aussi reçu un document de synthèse sous forme de PowerPoint, reprenant toutes les modifications qu'induisent ces nouveaux textes.

Il est téléchargeable sur le site de la FNOGEC : www.fnogec.org/politique-sociale/actualites/rentree-sociale-2015

Cette présentation contient également quelques informations relatives à une négociation en cours sur la formation professionnelle continue suite à la réforme législative.

Votre UDOGEC ou UROGEC, ainsi que le pôle social de la FNOGEC, restent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Récapitulatif des prochaines réunions organisées en région avec le pôle social de la FNOGEC :

10 septembre	Besançon	Alexandre Chrétien
16 septembre	Dijon	Jean-René Le Meur
19 septembre	Paris (présidents UDOGEC-UROGEC)	Armelle Baril, Alexandre Chrétien, Aurélie Delgove, Jean-René Le Meur
22 septembre	Caen	Alexandre Chrétien et Armelle Baril
23 septembre	Blois	Jean-René Le Meur
26 septembre	Angers	
30 septembre	Nîmes	
1^{er} et 2 octobre	Paris (permanents des UDOGEC-UROGEC)	Armelle Baril, Alexandre Chrétien, Aurélie Delgove, Jean-René Le Meur
6 octobre	Avignon	Alexandre Chrétien
7 octobre	Lille	Jean-René Le Meur
	Marseille	Alexandre Chrétien
14 octobre	Le Mans	Jean-René Le Meur
19 octobre	Metz	Jean-René Le Meur et Alexandre Chrétien
20 octobre	Nancy	Jean-René Le Meur et Alexandre Chrétien

Convention collective SEP 2015

La convention collective applicable à 80% des salariés des OGE¹ a désormais **une nouvelle dénomination : Convention collective des salariés des établissements privés (CC SEP 2015)**.

1. Exceptés les formateurs, les enseignants hors contrat ou sous contrat simple, les psychologues, les chefs d'établissement régis par des conventions collectives spécifiques.

Son identifiant de convention collective délivré par le ministère du Travail est en revanche inchangé (IDCC n° 2408).

Les partenaires sociaux ont en effet procédé à une **révision** de la Convention collective PSAEE. Ses dispositions remplacent les anciennes (et celles de la recommandation patronale du 25 mars 2013).

La dénonciation est réputée n'avoir jamais eu lieu : **il n'y a ni avantage maintenu temporairement (AMT) ni avantage individuel acquis (AIA).**

La CC SEP 2015 s'applique dans son intégralité au 1^{er} septembre 2015 pour tous les salariés quelle que soit leur date d'embauche.

■ Principales modifications

- Harmonisation de la CC avec le code du travail (notamment périodes d'essai, validation des accords d'entreprise conclus avec les élus du personnel...),
- Nouvelles mentions obligatoires du contrat et liste des documents à remettre,
- Évolution de la valorisation de l'ancienneté (longues anciennetés),
- Adaptation de la valorisation des formations,
- Modification des règles de maintien de salaire,
- Deux durées de travail :
 - références annuelles 1558 h ou 1470 h = basculement de l'un vers l'autre à partir de 35 % de temps de travail sur référence 1470 h,
 - pas de proratisation,
- Généralisation de la pause de 45 mn pour déjeuner déjà prévue dans la CC PSAEE,
- 1 semaine à 0 h pour les salariés à temps plein sur 1470 h,
- Prise en charge partielle ou totale des frais de repas,
- Prise en charge des frais de repas des enfants des salariés,
- Modification à la marge des autorisations d'absence.

■ Pas de modification des contrats de travail

Pour appliquer les nouvelles dispositions de la convention collective, il n'y a pas lieu de modifier les contrats de travail. Il s'agit en effet de dispositions conventionnelles impératives (pour mémoire, un avenant a la même valeur juridique qu'un contrat de travail).

Il est vivement déconseillé de proposer une telle modification contractuelle car cette proposition aurait pour effet de contractualiser ce qui ne l'est pas.

■ Temps de travail

- Un référentiel composé de 80 fonctions,
- Chaque fonction renvoie à un nombre de jours ouvrables de congés payés (CP) de référence (51 ou 36),

- Si le poste est composé à plus de 35 % de son temps de travail par des fonctions ouvrant droit à 51 jours de CP, alors le salarié bénéficie de 51 jours de CP pour une référence annuelle effective à temps complet de 1470 h = pas de proratisation,

- Si le poste est composé à 65 % et plus de son temps de travail par des fonctions ouvrant droit à 36 jours de CP, alors le salarié bénéficie de 36 jours de CP pour une référence annuelle effective temps complet de 1558h = pas de proratisation.

Le Collège employeur met à jour l'outil initial de classification pour opérer les modifications sur les fiches de classifications (ancienneté, référence à la durée annuelle de travail etc.).

La durée de la **journée de solidarité** doit être ajoutée à la durée conventionnelle de travail.

Cette disposition légale est toujours applicable². Les salariés qui bénéficiaient de 58 jours de CP en application de la CC PSAEE et qui bénéficient de 51 jours de CP en application de la CC SEP qui la remplace, ont droit à une indemnité de 1 % de leur salaire exprimée en points :

- indemnité sur une ligne à part du bulletin de salaire : indemnité passage PSAEE-SEP 2015,
 - calculée sur la rémunération brute des 12 mois précédant le 1-9-15,
 - assiette de calcul intégrant tous les éléments pérennes de rémunération soumis à charges (avantages en nature, heures complémentaires/supplémentaires...) mais pas les primes et donc pas les indemnités journalières complémentaires, etc.
- En revanche, si le salarié a été absent au cours de cette période, il convient de reconstituer son salaire comme s'il avait travaillé sur la période d'absence.

Durée du travail et compensation salariale

La négociation a abouti à la création d'une indemnité dans l'objectif d'une compensation financière intégrale de la perte de congés payés pour les personnels d'éducation et tout en permettant à leurs collègues de bénéficier d'une augmentation substantielle sans obérer la situation économique des établissements. 1/3 des salariés (concernés par l'augmentation du temps de travail) bénéficient d'une compensation totale (1 % + 1,25 %) et 2/3 des salariés d'une augmentation de salaire de 1,25 %.

La compensation :

- les salariés à temps complet sont tous rémunérés sur la base de 1820 heures
- les salariés qui passent de 58 à 51 jours de congés payés effectueront « 41 heures de travail en plus » sur 1820 h :

$$41/1820 = 2.25\%$$

$$1\% + 1.25\% = 2.25\%$$

2. Pour mémoire, 7 h pour un temps complet, au prorata pour un temps partiel.

Un salarié peut-il refuser le passage de 1429 à 1470 h ?

Il s'agit d'une disposition conventionnelle d'application impérative. À la rigueur, un salarié pourrait faire une demande écrite de maintenir sa durée du travail de travail en l'état. Néanmoins, il y perdrait doublement :

- pas d'application du 1 % ;
- diminution mécanique de sa rémunération (passage à temps partiel sur une nouvelle référence temps plein).

EEP Santé

Un accord collectif relatif à la mise en place du régime santé dénommé **EEP Santé** a été signé le **18 juin 2015**.

Ces organisations lui ont donné une identité propre que vous pourrez reconnaître grâce à son logo, véritable label qui certifie que le document émane de l'Interbranches des Etablissements d'enseignement privés.

Vous trouverez tous les détails du dispositif (architecture, tarifs, garanties etc.) dans le document de synthèse évoqué page 3.

Dans la partie protection sociale du site de la Fnogec, la **Lettre EEP Santé n°1** vous donne les clefs de compréhension.

Un accord collectif obligatoire

L'accord collectif, comme tout texte paritaire, est **d'application impérative**. Un accord de Branche est une loi professionnelle.

Il s'impose donc à toutes les entreprises de son champ d'application.

Autrement dit, tous les salariés ayant 4 mois d'ancienneté devront être affiliés à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- à un régime comportant un minimum de garanties (appelé socle conventionnel et cela ligne par ligne) ;
- et aux tarifs fixés paritairement.

Chaque établissement devra proposer les réductions tarifaires du régime aux salariés remplissant les conditions pour en bénéficier (CUI-CAE, CDD de moins de 12 mois par exemple).

Chaque établissement devra proposer ce socle mais aussi les options 1 et 2, que ce soit pour le salarié ou ses ayants-droit. C'est ce que nous appelons l'architecture du régime.

Chaque établissement devra proposer des actions de prévention et de l'action sociale à ses salariés. Les établissements ayant leur propre régime doivent l'adapter pour qu'ils respectent les dispositions de l'accord.



Des assureurs recommandés pour aider à appliquer l'accord

C'est pour rassurer les employeurs et les salariés de la Branche que les partenaires sociaux ont choisi de recommander des assureurs. Sans le recours à des assureurs recommandés et identifiés par le **Label EEP Santé**, aucune garantie n'est donnée sur la bonne application de l'accord collectif. Avec les risques juridiques que cela peut induire.

Les établissements qui souhaiteraient recourir à un autre assureur prennent le risque de contentieux prud'homal. Après procédure de mise en concurrence, les partenaires sociaux ont choisi pour les accompagner : AG2R La Mondiale, Humanis, Mutex et Uniprévoyance.

Un accord obligatoire pour le salarié sauf dispense d'adhésion

Le salarié a une obligation d'affiliation, comme en matière de retraite complémentaire et de prévoyance. C'est la loi qui l'impose.

En revanche, dans certaines situations, il peut demander à bénéficier d'une dispense d'adhésion. Les plus courantes concernent les :

- salariés et apprentis bénéficiaires d'un **contrat à durée déterminée**/contrat de mission d'une durée **au moins égale à douze mois** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même **type de garanties** ;
- salariés et apprentis bénéficiaires d'un **contrat à durée déterminée**/contrat de mission d'une durée **inférieure à douze mois**, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- **salariés à temps partiel et apprentis** dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter **d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute** ;
- salariés bénéficiaires de **la CMU/aide à l'acquisition d'une complémentaire santé**. À justifier par des documents. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;
- salariés couverts par **une assurance individuelle de frais de santé** au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. À justifier par des documents. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel
- salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant **qu'ayants droit**, d'une couverture collective à titre **obligatoire**. À justifier par des documents.

En pratique et le plus généralement, le salarié, bénéficiant en tant que conjoint du régime de son conjoint, peut demander une dispense d'adhésion seulement si l'employeur de son conjoint a imposé une cotisation « famille » avec une participation d'employeur.



Chacun de ces assureurs vend et met en gestion le même produit : **EEP Santé**.

Nouvelle obligation pour les établissements dotés d'un comité d'entreprise

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a introduit une modalité de partage, avec les représentants du personnel, de l'information économique et sociale concernant l'entreprise, en prévoyant la mise en place de la Base de données économiques et sociales (BDES)¹.

Cette base de données, accessible de manière permanente, a pour objectifs d'améliorer la lisibilité des informations, favoriser leur appropriation ainsi que des échanges constructifs entre les représentants du personnel et l'employeur en vue d'un dialogue social de qualité.

Elle doit être mise en place dans chaque entreprise dotée d'un comité d'entreprise.

La BDES vise l'ensemble des entreprises dotées d'un comité d'entreprise (CE) ou d'une délégation unique du personnel (DUP).

Dans notre secteur d'activité, rappelons que les enseignants sous contrat sont, au titre de la loi CENSI, appréciés dans le calcul des effectifs pour la représentation du personnel. **En pratique, la mise en place de la BDES concernera donc également des OGEC de moins de 50 salariés de droit privé, mais dotés d'un comité d'entreprise du fait de la comptabilisation des enseignants dans l'effectif.**

■ Proposition du collège employeur

Le **collège employeur** a souhaité proposer aux établissements **une solution gratuite, personnalisée et adaptée à leur activité, permettant de répondre à leur obligation légale.**

La première version de la BDES comprend les strictes informations exigées par le décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013, support de la consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques. Les indicateurs du décret ont été adaptés pour répondre aux besoins des établissements, à leur environnement et à leurs spécificités (secteur associatif, contributions publiques, etc.). **La solution proposée par le collège employeur présente un avantage important** : elle permet de conserver une maîtrise de l'évolution de l'outil en fonction des futures échéances légales et des besoins d'approfondissement de l'outil par les établissements.

■ Principe de fonctionnement de la solution

La solution retenue repose sur deux applications accessibles par Internet, tel que le montre le schéma ci-dessous.

La première, **INDICES**, est une application en place dans les établissements depuis plus de 10 ans. Elle leur permettra d'alimenter leur BDES.



La seconde, **BDES**, a été réalisée spécifiquement pour répondre à cette obligation légale. Elle permettra aux instances représentatives du personnel de consulter de façon sécurisée les informations mises à disposition par l'employeur.

■ Déploiement de la solution collège employeur

Une période d'inscription a été ouverte mi-juin 2015 pour recenser les établissements concernés et intéressés par la solution du collège employeur. À la date d'aujourd'hui, environ 600 établissements se sont manifestés et commencent lors de cette rentrée scolaire à mettre en place leur BDES.

Dans les conditions expliquées précédemment, c'est donc en toute logique que les référents Indices territoriaux accompagneront les établissements dans la mise en œuvre technique de la BDES, assistés le cas échéant par les référents en matière sociale.

Selon les spécificités des territoires, des formations générales ou individualisées seront organisées par les référents territoriaux.

La préparation de la Base de données économiques et sociales peut se faire assez simplement et rapidement si l'établissement est habitué à remplir Indices. En effet, les données renseignées l'année dernière seront reprises automatiquement après contrôle de l'établissement. Néanmoins, un guide de mise en route complet a été rédigé afin de permettre aux établissements de paramétrer leur BDES en toute autonomie.

Si vous êtes intéressé par cette application, un site de démonstration de l'application BDES est consultable à cette adresse :

<https://www.appli-fnogec.org/bdes>

Si vous n'êtes pas encore inscrit, il est encore temps de le faire en cliquant sur ce lien :

www.jotformpro.com/form/51602994304959

Pour toute demande de renseignement, veuillez adresser vos questions à l'adresse :

bdes@collegeemployeur.org

1. Cf. *Arc boutant* novembre 2014 – page 8.

Budget formation : « coup de pouce » pour fin 2015

OPCALIA bénéficie de fonds complémentaires du Fonds paritaire national¹, notamment pour soutenir l'effort de formation engagé pour les salariés des TPE-PME. Ainsi, la prise en charge du plan des établissements de moins de 10 salariés² est revalorisée et cela, pour tout engagement qui arriverait avant le **31 décembre 2015**.



Les nouvelles règles sont les suivantes :

- le droit à engager initial est porté à **2800€**. Il était jusqu'à présent de 2200€,
- la prise en charge est portée à **50€** de l'heure de formation, au lieu de 25€,
- le plafond du coût de la formation à 1500€ HT est supprimé.

Par ailleurs, à titre exceptionnel pour l'année 2015³ et afin de permettre aux salariés un meilleur financement de leurs dossiers de formation Compte personnel de formation (CPF), **OPCALIA peut abonder des heures du CPF** sur les dossiers pour lesquels le nombre d'heures disponibles par le salarié seraient insuffisantes (dans la limite de 3 fois le nombre d'heures mobilisé par le salarié).

Cela signifie par exemple qu'une action formation de 300 heures, pour laquelle le salarié ne peut mobiliser que 120 heures, par exemple avec des heures de DIF transférables sur le CPF, pourra faire l'objet d'un abondement par OPCALIA de 180 heures. Cet abondement est financé sur l'enveloppe CPF. Cette disposition s'applique pour tous les établissements et en fonction des ressources disponibles. Pour le détail des règles de gestion :

www.collegeemployeur.org/?p=229

1. Le FPSPP

2. Toute référence à des effectifs se fait en Équivalence Temps Plein (ETP)

3. Cette mesure est prise par le ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social pour 2015.

Le CQP Éducateur de vie scolaire inscrit au RNCP

Le certificat de qualification professionnelle Éducateur de vie scolaire (CQP EVS) vient d'être inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP, voir encadré) par l'arrêté du 17 juillet 2015 publié au JO le 25 juillet 2015, et cela pour 5 ans¹.

Cette inscription est importante pour l'Interbranches: elle valorise le métier d'Éducateur de vie scolaire ; elle permet également pour le salarié une reconnaissance d'une qualification au niveau

national, gage de qualité ; et donne l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Pour toute question complémentaire sur la formation professionnelle, sur les CQP de l'Interbranches ou sur la VAE, vous pouvez :

- contacter Aurélie Delgove à a-delgove@collegeemployeur.org
- vous connecter sur le site internet du collège employeur Formation professionnelle à l'adresse suivante : www.collegeemployeur.org

Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est géré par la Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP). La principale mission de cette commission est d'établir, d'actualiser et de développer le répertoire national qui regroupe les diplômes, les titres et les CQP. Les « certifications » sont classées par domaine d'activité et par niveau. Le RNCP contribue ainsi « à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle »².

1. www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030931008&dateTexte=&categorieLien=id

2. www.rncp.cnpc.gouv.fr

ACCESSIBILITÉ

Tous les établissements doivent avoir déposé leur Ad'AP

Tous les établissements recevant du public, non conformes aux règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, avaient jusqu'au 27 septembre 2015 pour déposer leur Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmé) auprès de la mairie ou de la préfecture compétente et ainsi disposer d'un délai supplémentaire de 3 à 9 ans pour effectuer les travaux de mise en accessibilité en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de suivi de l'avancement des actions de mises en accessibilité prévues.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 prévoyant ces nouveaux délais pour la mise en accessibilité des lieux publics a été ratifiée par la loi n°2015-988 du 5 août 2015, prenant acte de l'impossibilité d'atteindre l'objectif de 2015 que la loi de 2005 avait fixé. Cette loi n'a modifié qu'à la marge les dispositions de l'ordonnance.

■ Deux modifications intéressent plus spécifiquement les OGE

■ La prorogation du délai de dépôt

Alors que l'ordonnance prévoyait une prorogation du délai de dépôt des Ad'AP de 3 ans maximum dans le cas de difficultés techniques ou financières, la loi du 5 août 2015 précise que l'autorité administrative (mairie ou préfecture compétente) peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai de dépôt pour :

- 3 ans en cas de difficultés financières liées à la programmation des travaux ;
- 12 mois dans le cas de difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux ;
- 6 mois en cas de rejet d'un premier agenda.

■ La formation du personnel

Un nouvel article (L. 4142-3-1) a été inséré dans le code du travail. Il prévoit que, dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à 200 personnes, une formation sur l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées doit être dispensée aux personnes en contact avec ces derniers.

■ Rappel des prochaines échéances

Ainsi, la date limite du 27 septembre 2015 relative au dépôt de l'Ad'AP est maintenue, sans possibilité d'y déroger, sauf à avoir demandé une prorogation du délai de dépôt avant le 27 juin 2015. En cas de retard de dépôt, il est donc urgent d'y procéder pour ne pas risquer une sanction pécuniaire.

À noter qu'en cas de retard de dépôt, le délai d'exécution de l'Ad'AP est amputé de ce retard.

Le préfet dispose d'un délai de 4 mois pour instruire le dossier d'Ad'AP.

Si toutefois le dossier était incomplet, l'autorité à laquelle il a été adressé (mairie ou préfet) indique dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, les pièces à produire et le délai pour le faire, ce délai ne pouvant être supérieur à un mois. Le défaut de notification d'une décision d'approbation de l'Ad'AP à l'issue du délai de 4 mois vaut approbation explicite sauf si :

- une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;
- une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée (3 ou 6 ans).

Lorsque l'Ad'AP est rejeté, un nouveau délai, n'excédant pas 6 mois, sera octroyé pour présenter une nouvelle demande.

L'Ad'AP étant un document de programmation technique et financière des travaux que s'engage à réaliser le propriétaire ou l'exploitant dans le délai imparti, un contrôle de l'avancement des travaux sera opéré en cours de réalisation, notamment lorsque l'Ad'AP approuvé comporte plus d'une période (3 ans)¹. Il convient donc de bien respecter les échéances fixées et de n'avoir aucune année sans travaux.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, une attestation d'achèvement des travaux sera adressée au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale d'accessibilité.

Si toutefois le délai initialement prévu pour l'Ad'AP ne pouvait être respecté, une prorogation du délai d'exécution pourra être faite au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai imparti pour achever la phase de travaux prévus dans le dossier Ad'AP².

Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter le site de la FNOGEC et à vous rapprocher de votre UDOGEC/UROGEC. www.fnogec.org/immobilier/accessibilite-handicape

1. Cf. : Note d'information n°2015-02 du 3 février 2015. www.fnogec.org/immobilier/actualites/accessibilite-handicapes-parution-des-decrets

2. Cf. Note d'information n°2015-14 F du 29 mai 2015 – www.fnogec.org/immobilier/accessibilite-handicape/notes-dinformation/2015-14f-publication-de-larrete

Focus sur trois points de vigilance en cette période de rentrée scolaire

Dans l'*Arc boutant* de mai 2015, nous avons attiré votre attention sur le caractère essentiel du contrôle interne dans les établissements scolaires. Progressivement, ce processus de maîtrise des risques peut être mis en place pour nous permettre de poursuivre notre mission de façon sereine.

La rentrée scolaire est préparée depuis plusieurs mois, mais l'arrivée des élèves reste un moment déterminant qui fixe l'organisation et les orientations pour une année entière.

Nous vous proposons dans cet article de faire un focus sur trois points de vigilance en matière de contrôle interne.

■ **L'ajustement des budgets prévisionnels**

Les effectifs sont connus et réels. Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année 2015/2016 peut donc être ajusté en fonction de la ré-estimation des charges et des produits, et plus particulièrement de ceux qui sont variables en fonction des effectifs :

- les dépenses pédagogiques à revoir si les effectifs réels sont différents des effectifs prévisionnels,
- l'évaluation et le coût du nombre de repas servis en fonction des inscriptions,
- les cotisations fixées à l'élève,
- les ressources perçues des familles,
- les forfaits d'externat...

De la même façon, il est possible d'intégrer dans cette estimation les incidences financières d'événements réels qui n'étaient pas connus au moment de l'élaboration du budget initial comme :

- Les montants définitifs résultant de la signature de contrats avec les prestataires à la fin de l'année scolaire précédente,
- les mouvements de personnel (recrutements, remplacements, etc.),
- le coût des contrats conclus avec des auxiliaires de vie scolaire (AVS) en incluant le financement de ces contrats,
- le coût définitif des travaux d'été,
- les événements imprévus (pannes, réparations...)

L'ajustement de ce budget prévisionnel permet de calculer une estimation du résultat au 31/08/2016. Il permet donc, dès le début de l'année, de s'assurer que les équilibres financiers de l'année scolaire à venir sont respectés. À défaut, il donne la

possibilité de prendre rapidement des décisions pour tendre vers l'équilibre financier, essentiel pour la pérennité de l'établissement.

■ **La gestion des ressources humaines**

Les charges de personnel représentent au maximum 45 à 47% des budgets de fonctionnement courant (Source : Indices). Ce sont donc les charges les plus importantes de nos établissements.

La rentrée est le moment privilégié pour établir les plannings de chacun des personnels et s'assurer ainsi que l'organisation des ressources humaines est suffisante pour assurer le fonctionnement de l'établissement.

Qui fait quoi ? Quand ? Avec qui ?

Ce travail de projection sur l'année scolaire permet ainsi de déterminer la masse salariale prévisionnelle et d'organiser avec précision les calendriers et les missions de chacun.

■ **Les délégations**

Le premier conseil d'administration permet de définir précisément les délégations de pouvoir et de responsabilité données par l'OGEC au chef d'établissement.

Ces délégations sont de plusieurs natures :

- **Auprès des instances représentatives du personnel** : l'OGEC étant l'employeur, c'est à son président qu'il revient d'assumer la présidence des instances représentatives du personnel (Article L2324-1 du code du travail). Seule une délégation du conseil d'administration de l'OGEC permet au chef d'établissement de présider, par délégation, les instances représentatives du personnel.
- **Financières** : ce sujet sera développé ultérieurement. Les délégations financières doivent être des délégations d'engagement et des délégations de paiement. Elles doivent respecter les statuts du chef d'établissement en permettant cependant à l'OGEC de sécuriser les opérations financières.
- **Autres** : délégations pour la gestion du personnel, pour les banques, pour la Poste...

Prendre le temps de revoir ces différents points de vigilance en ce début d'année scolaire contribuera à une année sereine !

Les écoles catholiques ont des projets : grâce à la générosité publique, la Fondation Saint-Matthieu aide à les réaliser !



ESBC Bourges © Fabrice Tixier

Créée en 2010, reconnue d'utilité publique et abritante (20 fondations ont été créées sous son égide dans toute la France), la Fondation Saint-Matthieu pour l'école catholique mène une action nourrie par une conviction : l'accueil, la formation et l'éducation des jeunes relèvent de la mission des écoles catholiques, ouvertes à tous et associées au service public d'éducation. Pour contribuer au financement de leurs projets éducatifs, elle mobilise la générosité publique issue des dons et des legs. En 5 ans, elle a ainsi apporté près de 20 M€ à 600 écoles de l'Enseignement catholique.



■ Le défi du financement

À Pauillac, l'Enseignement catholique était confronté à un double défi : comment fidéliser la population locale, dans cette région viticole du Médoc où, sans lycée, des familles quittaient Pauillac pour scolariser leurs enfants à Bordeaux ? Et comment financer la création d'un tel lycée, permettant d'accroître l'offre de l'Enseignement catholique ? Pour y parvenir, un pari pédagogique et financier audacieux a été lancé : tout d'abord, un lycée « tout numérique » pour les élèves comme pour les professeurs : plus de livres, de cartable, des tablettes pour tous, une révolution ! Ensuite, un budget d'investissement financé pour moitié par de généreux donateurs : 1,4 million d'euros de dons ont été réunis avec la Fondation Saint-Matthieu Gironde. Destiné à accueillir 560 élèves, le nouveau lycée Saint-Jean de Pauillac a été inauguré en juillet 2014 par le Cardinal Ricard, archevêque de Bordeaux.

■ Mobiliser la générosité publique

Aujourd'hui, de nombreuses écoles doivent faire face à des dépenses indispensables de mise aux normes, de modernisation, sans compter les projets de créations d'établissements ou les projets pédagogiques innovants. Comment trouver les ressources nécessaires ? Les établissements catholiques veulent rester accueillants à tous, sans discrimination de revenus... mais ce sont les scolarités qui financent l'investissement. Quant à l'emprunt, il revient trop souvent à repousser le poids de la dette sur les générations suivantes... Pour boucler leurs plans de financement, des écoles de plus en plus nombreuses choisissent de

faire appel à la générosité d'un public sensible à la cause de l'éducation dans les écoles catholiques. Elles renouent ainsi avec l'élan de générosité qui a permis au XIX^e siècle la création de nombreux établissements catholiques que nous connaissons aujourd'hui. La mission de la Fondation Saint-Matthieu est de les accompagner dans ces projets.

■ Des compétences professionnelles au service des écoles

Pour multiplier et faciliter les opérations d'appel à générosité publique, comme celle de Saint-Jean de Pauillac, la Fondation Saint-Matthieu met ses compé-



Saint-Jean de Pauillac

tences et ses moyens humains, informatiques et financiers au service de l'Enseignement catholique. Elle soutient des projets pédagogiques innovants tels que « Cordées de la Réussite » ou soutien aux décrocheurs dans 25 établissements de toute la France. Elle développe des outils de marketing modernes et efficaces. C'est ainsi qu'elle envisage le lancement d'une plate-forme de financement participatif (ou *crowdfunding*) destinée aux projets des écoles catholiques.

La Fondation Saint-Matthieu croit que l'avenir de nos enfants se prépare aujourd'hui, elle croit à l'école catholique !

Pour en savoir plus :

www.fondation-st-matthieu.org

Les nouveautés en matière de droit associatif

La loi sur l'Économie sociale et solidaire (ESS), définitivement adoptée au cours de l'été 2014¹, a enclenché un vent de réformes dans le secteur social, mutualiste, coopératif et associatif. La célèbre loi de 1901, support juridique des associations qui a permis, grâce à sa souplesse, le développement d'activités diverses et variées en France, connaît donc une « brise » de réforme. Ainsi, l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 a vocation à simplifier le fonctionnement administratif des associations et fondations. Parmi ces mesures de simplification, certaines sont susceptibles d'impacter la vie associative des OGECS.

■ Suppression de la tenue du registre obligatoire

Il n'est plus nécessaire de tenir le registre spécial qui comporte les informations sur les modifications de statuts, la composition des conseils d'administration, le changement du siège social de l'association.

Ce registre permettait à l'administration (préfecturale ou judiciaire) d'apprécier le fonctionnement juridique de l'association. Pour autant, il est **fortement conseillé de conserver ces informations dans le recueil des comptes rendus d'assemblées générales et de conseils d'administration**. En effet, il est fondamental que ce recueil soit tenu à jour car il permet de reconstituer les processus de décisions, d'attester des décisions prises et peut servir de preuve, le cas échéant. Lors du renouvellement des dirigeants de l'OGECS, la lecture de ces comptes rendus facilite grandement la transmission des consignes entre les présidents successifs de l'OGECS et sont très utiles au nouveau chef d'établissement.

■ Le guichet unique administratif

La suppression du registre spécial ne modifie cependant pas l'obligation :

- de déclarer les changements de statuts,
- d'adresser la liste des administrateurs lorsque la composition du conseil d'administration a été modifiée,
- de faire part du changement de siège social.

Ces déclarations, qui sont toujours à faire dans les trois mois qui suivent l'adoption de ces décisions, sont désormais à adresser au guichet unique² géré par les délégués départementaux à la vie associative au sein des directions départementales de la cohésion sociale. Ces formalités peuvent se faire par télédéclaration.

■ Le formulaire unique pour les demandes de subventions

Les demandes de subventions publiques se feront, désormais, sur **un modèle de formulaire unique** quelle que soit la collectivité publique qui finance : État, conseils départementaux ou régionaux, communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les forfaits d'externat ne sont pas visés par ces formulaires car ils ne relèvent pas de la catégorie des subventions. Les dossiers de demande de subvention d'investissement auprès des régions et des départements seront peut-être modifiés. Les demandes de financement à caractère social telles que les aides à la cantine pourront être concernées par ce formulaire unique.

■ Les pouvoirs de contrôle du préfet réduits

Désormais, le préfet ne peut plus s'opposer à l'acceptation d'une donation ou d'un legs, par une fondation, une association reconnue d'utilité publique, une association d'intérêt générale ou une congrégation.

■ Le droit de préemption urbain (DPU)

Le droit de préemption urbain est le droit accordé aux communes ou EPCI d'acheter en priorité un immeuble, s'ils justifient d'un projet d'intérêt général. Les apports et donations d'immeubles au profit des associations, congrégations, fondations et fonds de dotation échappaient à ce droit de préemption urbain. La loi Alur du 24 mars 2014³ avait supprimé cette exonération rétablie par l'ordonnance du 23 juillet 2015. La loi Macron du 6 août 2015⁴ semble l'avoir supprimée mais une incertitude demeure concernant les apports. Les avis sont partagés sur le fait qu'ils peuvent donner lieu à préemption. Nous sommes actuellement en phase de consultation d'experts et vous tiendrons informés.

Un décret en date du 7 juillet 2015⁵ est également venu cadrer les procédures de fusion d'associations et d'apport partiel d'actifs. Il n'allège pas réellement ces procédures qui feront l'objet d'une analyse dans un prochain *Arc boutant*.

Un décret du 18 août 2015⁶ a fixé à 1 550 000 euros le seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de fusions et d'apports des associations et des fondations.

Nous vous conseillons de nous contacter, si vous réalisez actuellement des apports ou des fusions comportant des immeubles.

1. Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – JORF n° 0176 du 1^{er} août 2014 page 12666
2. Pour connaître les coordonnées du guichet unique, contacter la préfecture.
3. Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – JORF n° 0072 du 26 mars 2014 page 5809
4. Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – JORF n° 0181 du 7 août 2015 page 13537
5. Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 (JORF n° 0157 du 9 juillet 2015 page 11626)
6. Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015 – JORF n° 0191 du 20 août 2015 page 14577.

TABLEAU DE BORD

■ CHIFFRES UTILES

SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2015 : 9,61 €

Salaires minimum de branche horaire brut au 1^{er} septembre 2015 : 9,96 €

Salaires minimum de branche mensuel brut au 1^{er} septembre 2015 pour 151,67h = 1511,02 €

SMIC mensuel brut pour 151,67h : 1457,52 € au 1^{er} janvier 2015

Plafond mensuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2015 : 3170 €

Valeur du point de la fonction publique au 1^{er} juillet 2010 : 55,5635 €

Valeur du point de la CC SEP 2015 au 1^{er} septembre 2015 : 17,27 €

Valeur du point CFA/CFC au 1^{er} septembre 2015 : 74,31 €

■ Codes IDCC (Intitulé de la convention collective/statut)

Intitulé de la convention collective / statut

0390 professeurs de l'enseignement secondaire libre

1334 psychologues de l'enseignement privé

1446 enseignants HC du technique et chefs de travaux

1545 enseignants primaire catholique

2152 CFA CFC

2408 CC SEP 2015

9999 (sans CC) statuts des chefs d'établissements

■ AGENDA

4 septembre : bureau Fnogec

8 septembre : CPN Santé

9 septembre : CPN Prévoyance

10 septembre : Négociation formation professionnelle

18 septembre : CA FNOGEC

19 septembre : Journée des présidents UDOGEC/UROGEC

1^{er} et 2 octobre : Journées des permanents UDOGEC/UROGEC

6 octobre : CPN SEP

8 octobre : CPNEFP et SPP

9 octobre : bureau FNOGEC

10 mai 2016 : Journée gestion



© Alessia Giuliani CPP/Cric



Pastorale

Chaque mois, le pape François propose deux intentions de prière.

En septembre 2015,

- **l'intention de prière pour l'évangélisation concerne les catéchistes :**

« Prions pour que les catéchistes soient dans leur propre vie des témoins cohérents de la foi qu'ils annoncent. »

- **l'intention de prière universelle concerne les jeunes :**

« Prions pour qu'augmentent les possibilités de formation et de travail pour les jeunes. »

Vous pouvez retrouver sur le site www.prieraucoeurdumonde.net des ressources pour vous aider à vous approprier ces intentions confiées à toute l'Église.

« Prier au cœur du monde » est le support numérique officiel de l'Apostolat de la prière francophone. Réseau mondial de prière du pape, l'Apostolat de la prière existe depuis plus de 170 ans. Ce service de l'Église catholique est présent aujourd'hui dans près de 83 pays et touche 40 millions de personnes de diverses familles spirituelles et sensibilités ecclésiales. Son animation est confiée à la Compagnie de Jésus par le pape. Sa mission consiste à susciter, rappeler, réveiller la responsabilité missionnaire de chaque chrétien, quel que soit le lieu, la situation et l'état de vie où il se trouve, en investissant « l'outil » fondamental et commun à tous les chrétiens : la prière.